Texte pseudonymisé
Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 133 / 2026
du 02.07.2026
Numéro CAS-2023-00082 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, deux juillet deux mille vingt-six.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

1) PERSONNE1.), et

2) PERSONNE2.), les deux demeurant à B-ADRESSE1.),

demandeurs en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour,

et

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établissement public, établie à
L-2449 Luxembourg, 6, boulevard Royal, représentée par le président du conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J93,

défenderesse en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS A LA COUR, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt numéro 70/2024 du 25 avril 2024 de la Cour de cassation qui a sursis à statuer en attendant la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après *« CJUE »*) sur les questions préjudicielles lui renvoyées ;

Vu l'arrêt de la CJUE du 18 décembre 2025 dans les affaires jointes C-296/24 à C-307/24 ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 7 janvier 2026 ayant invité les parties et le Ministère public à conclure sur l'incidence de l'arrêt rendu le 18 décembre 2025 par la CJUE dans les affaires jointes C-296/24 à C-307/24 ;

Vu les conclusions de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), déposées le 13 février 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu les conclusions de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, déposées le 19 mars 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat John PETRY.

Sur le moyen d'office, d'ordre public, qui est préalable

Le Ministère public soulève le moyen d'office, d'ordre public, tiré de la violation des articles 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
1, i), et 67 du règlement (CE) numéro 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) numéro 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) numéro 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a décidé, par réformation, que c'était à bon droit que la défenderesse en cassation avait refusé au demandeur en cassation sub 1), travailleur frontalier, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son conjoint, la demanderesse en cassation sub 2), né d'une précédente relation, aux motifs que le travailleur frontalier n'avait pas réussi à établir qu'il contribuait à l'entretien de cet enfant, alors qu'il est satisfait à la condition que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et l'enfant, laquelle est caractérisée par l'existence d'un domicile commun du travailleur et de l'enfant, et que le Conseil supérieur a souverainement constaté l'existence de ce domicile commun.

Vu l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dispose

« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

a) de répondre à des emplois effectivement offerts,

b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,

c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. ».

Vu l'article 1, i), du règlement (CE) numéro 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale qui dispose

« Définitions

Aux fins du présent règlement :

[…]

i) les termes << membre de la famille >> désignent :

1) i) toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies ;

ii) pour ce qui est des prestations en nature selon le titre III, chapitre 1, sur la maladie, la maternité et les prestations de paternité assimilées, toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation de l'État membre dans lequel réside l'intéressé ;

2) si la législation d'un État membre qui est applicable en vertu du point 1) ne permet pas de distinguer les membres de la famille des autres personnes auxquelles ladite législation est applicable, le conjoint, les enfants mineurs et les enfants majeurs à charge sont considérés comme membres de la famille ;

3) au cas où, conformément à la législation applicable en vertu des points 1) et 2), une personne n'est considérée comme membre de la famille ou du ménage que lorsqu'elle vit dans le même ménage que la personne assurée ou le titulaire de pension, cette condition est réputée remplie lorsque cette personne est principalement à la charge de la personne assurée ou du titulaire de pension ; ».

Vu l'article 67 du règlement (CE) numéro 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale qui dispose

« Membres de la famille résidant dans un autre État membre

Une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. Toutefois, le titulaire d'une pension a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent pour sa pension. ».

Vu l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) numéro 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, qui dispose

« [Le travailleur ressortissant d'un État membre] *bénéficie* [sur le territoire des autres États membres] *des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. ».*

Vu l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) numéro 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, qui dispose

« Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

[…]

2) << membre de la famille >> :

a) le conjoint ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil ;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ; ».

Par l'arrêt du 18 décembre 2025 dans les affaires jointes C-296/24 à
C-307/24, la CJUE a dit pour droit que ces dispositions doivent être interprétées en ce sens que

« la condition d'octroi au travailleur non-résident, dans l'Etat membre d'emploi, d'une allocation familiale pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, à savoir que ce travailleur est tenu de << pourvoir à l'entretien >> de cet enfant, est satisfaite lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et l'enfant biologique ou adoptif de son conjoint ou de son partenaire enregistré, laquelle est caractérisée par l'existence d'un domicile commun au même travailleur et à cet enfant. ».

Il s'ensuit qu'il est satisfait à la condition que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant ou des enfants de son conjoint ou de son partenaire enregistré lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et cet ou ces enfant(s), celle-ci étant caractérisée par l'existence d'un domicile commun au travailleur et à cet ou ces enfant(s).

En retenant, après avoir constaté que l'enfant vivait au même domicile que le demandeur en cassation sub 1) et son épouse, la demanderesse en cassation sub 2) qui est la mère biologique de l'enfant, que le demandeur en cassation sub 1) n'avait pas rapporté la preuve qu'il pourvoyait aux frais d'entretien de cet enfant, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué encourt la cassation.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La défenderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge des demandeurs en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de leur allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de cassation,

la Cour de cassation

statuant en continuation de l'arrêt numéro 70/2024 du 25 avril 2024 de la Cour de cassation ;

casse et annule l'arrêt numéro 2023/0067 rendu le 2 mars 2023 sous le numéro ALFA 2021/0277 du registre par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé, et pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé ;

rejette la demande de la défenderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne à payer aux demandeurs en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée JURISLUX, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre du Conseil supérieur de la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Bob PIRON et du greffier Daniel SCHROEDER.

PARQUET GENERAL	Luxembourg, le 23 mars 2026	
DU		
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG		

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) c/ CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS

(affaire n° CAS-2023-00082 du registre)

Vu mes conclusions du 15 novembre 2023 ;

Vu votre arrêt n° 70/2024, numéro CAS-2023-00082 du registre, du 25 avril 2024 ;

Vu l'arrêt C-296/24 à C-307/24 de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2025 ;

Vu votre invitation donnée, le 7 janvier 2026, aux parties de conclure sur l'incidence de l'arrêt précité de la Cour de justice.

Par conclusions déposées en date du 19 mars 2026, la Caisse pour l'avenir des enfants dans le cadre des affaires CAS-2023-00073, CAS-2023-00080, CAS-2023-00081, CAS-2023-00081, CAS-2023-00082, CAS-2023-00083, CAS-2023-00084, CAS-2023-00085, CAS-2023-00086, CAS-2023-00087, CAS-2023-00088, CAS-2023-00089, CAS-2023-00090, CAS-2023-00101, CAS-2023-00101, CAS-2023-00103, CAS-2023-00105, CAS-2023-00106, CAS-2023-00119, CAS-2023-00120 et CAS-2023-00121, dont la présente affaire, demande acte qu'elle va procéder à la régularisation des dossiers sur base du critère du domicile commun ou de la résidence commune entre le travailleur frontalier et l'enfant du conjoint de ce dernier et vous demande de constater que le litige devient dès lors sans objet.

Cette déclaration d'intention de la Caisse de revenir sur les décisions attaquées à la base des arrêts frappés de pourvoi par les travailleurs frontaliers n'est, en l'absence de réalisation ou d'un désistement des demandeurs en cassation, pas pertinente pour rendre les pourvois sans objet et ne saurait dès lors dispenser votre Cour de statuer sur les pourvois et le Parquet général de conclure sur le bien-fondé de ces derniers.

Dans les conclusions précitées, le soussigné vous avait suggéré de déclarer le pourvoi recevable, de rejeter les moyens, sinon, s'agissant du premier, troisième et quatrième moyen, de saisir la Cour de justice de questions préjudicielles.

Par votre arrêt précité vous avez saisi la Cour de justice de questions préjudicielles.

La Cour vous répondit que « *la condition d'octroi au travailleur non-résident, dans l'Etat membre d'emploi, d'une allocation familiale pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, à savoir que ce travailleur est tenu de « pourvoir à l'entretien » de cet enfant, est satisfaite lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et l'enfant biologique ou adoptif de son conjoint ou de son partenaire enregistré, laquelle est caractérisée par l'existence d'un domicile commun au même travailleur et à cet enfant* ».

En l'espèce, le premier des deux demandeurs en cassation est travailleur frontalier, résidant en Belgique et travaillant et étant affilié à la sécurité sociale à Luxembourg[1]. Il cohabite en Belgique avec son épouse et l'enfant de celle-ci, né d'une précédente union[2]. Il demanda à ce titre des allocations familiales à Luxembourg[3]. La Caisse pour l'avenir des enfants refusa, par décision du 27 août 2018 cette demande[4].

Sur recours des demandeurs en cassation, le Conseil arbitral de la sécurité sociale réforma la décision entreprise de la CAE, en se référant à l'arrêt C-802/18, *Caisse pour l'avenir des enfants (enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, du 2 avril 2020, de la Cour de justice, aux motifs, notamment, que la décision attaquée repose sur une base légale qui n'est pas conforme au droit de l'Union européenne[5].

Sur appel de la CAE, le Conseil supérieur de la sécurité sociale réforma ce jugement.

Il considéra, en se référant à l'arrêt précité de la Cour de justice, qu'il appartient au travailleur frontalier de prouver qu'il pourvoit à l'entretien de l'enfant, ce qui suppose l'appréciation des éléments objectifs du dossier.

Procédant à cette analyse de la situation de fait de l'espèce, il retint :

- que l'enfant vit au domicile du travailleur frontalier et de l'épouse de ce dernier[6] ;
- que les parents biologiques prennent en charge l'entièreté des frais d'entretien de leurs enfants[7] ;
- que cette constatation n'est pas remise en doute par des ordres de virement versés par le travailleur frontalier dont l'objet est d'attester différentes dépenses faites par lui dans l'intérêt du ménage, ces virements n'ayant pas été effectués du compte personnel du travailleur frontalier, mais du compte commun qu'il détient avec son épouse sans preuve que ce compte soit approvisionné par lui tout seul[8].

Il en déduisit que c'est à juste titre que la CAE avait refusé au travailleur frontalier le bénéfice des allocations familiales.

Le Conseil supérieur constata donc souverainement que l'enfant du conjoint du travailleur frontalier et ce dernier vivent au même domicile. En application de l'arrêt précité C-296/24 à C-307/24 de la Cour de justice du 18 décembre 2025, ce domicile commun est le signe caractéristique d'une communauté familiale, qui suffit à s'assurer que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant, condition de l'octroi de l'allocation familiale.

Il y a donc lieu de casser l'arrêt attaqué. Les demandeurs en cassation avaient soulevé, dans leurs premier, troisième et quatrième moyen, des griefs relatifs à la violation du droit de l'Union européenne. Ces griefs ne correspondent cependant, par la force des choses, vu l'antériorité de leur formulation par rapport à la nouvelle interprétation du droit de l'Union par l'arrêt sur renvoi de la Cour de justice de 2025, pas au grief

nouveau qui se révèle par cette interprétation, à savoir la méconnaissance, par les juges du fond, de la présomption nouvelle déduite, par la Cour de justice, du domicile commun du travailleur frontalier avec l'enfant du conjoint ou partenaire.

Je vous suggère, partant, de casser l'arrêt par un moyen nouveau, d'ordre public, tiré de la violation des articles 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), 1er, sous i), et 67 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale décida, par réformation, que c'était à bon droit que la Caisse pour l'avenir des enfants avait refusé à PERSONNE1.), travailleur frontalier, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son conjoint, PERSONNE2.), né d'une précédente relation, aux motifs que le travailleur frontalier n'avait pas réussi à établir qu'il contribuait à l'entretien de cet enfant, alors qu'il est satisfait à la condition que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et l'enfant, laquelle est caractérisée par l'existence d'un domicile commun du travailleur et de l'enfant, et que le Conseil supérieur constata souverainement l'existence de ce domicile commun.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable.

Les deuxième, cinquième, sixième et septième moyens sont à rejeter pour les motifs exposés dans les conclusions du Parquet général du 15 novembre 2023.

Sans qu'il n'y ait lieu de statuer sur le premier, le troisième et le quatrième moyen, il y a lieu de casser l'arrêt attaqué par le moyen d'office, d'ordre public, « ***tiré de la violation des articles 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), 1er, sous i), et 67 du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale décida, par réformation, que c'était à bon droit que la Caisse pour l'avenir des enfants avait refusé à PERSONNE1.), travailleur frontalier, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son conjoint, PERSONNE2.), né d'une précédente relation, aux motifs que le travailleur frontalier n'avait pas réussi à établir qu'il contribuait à l'entretien de cet enfant, alors qu'il est satisfait à la condition que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint lorsqu'il existe une communauté familiale entre ledit travailleur et l'enfant, laquelle est caractérisée par l'existence d'un domicile commun du travailleur et de l'enfant, et que le Conseil supérieur constata souverainement l'existence de ce domicile commun*** ».

Le Procureur général d'État

John PETRY

[1] Arrêt attaqué, page 5, troisième alinéa.
[2] Idem et loc.cit.

[3] Idem, page 2, sixième alinéa.
[4] Idem, même page, septième alinéa.
[5] Idem, même page, dernier alinéa.
[6] Idem, page 9, antépénultième alinéa.
[7] Idem et loc.cit.
[8] Idem, même page, avant-dernier alinéa.